

« l'autre, l'Annamite, a essaimé sa race au-delà de ses
« frontières, et ne demande qu'à suivre, sous notre con-
« trôle bienveillant, la loi de ses origines. Indifférente aux
« empiétements du premier, la France ne se rappelle son
« rôle de protecteur que contre le second, qui est cepen-
« dant l'instrument le plus admirable de notre expansion
« en Indo-Chine. »

Jamais réquisitoire plus éloquent, plus juste, plus autorisé n'a été prononcé contre les préjugés traditionnels du quai d'Orsay et du pavillon de Flore. Par le traité, si incomplet, boiteux et insuffisant soit-il, du 3 octobre 1893, le Gouvernement français avait donné à ces demandes un commencement de satisfaction. En accordant notre protection aux nationaux annamites et cambodgiens hors des frontières du protectorat, en leur assurant l'exercice de notre justice consulaire sur le territoire de Siam, nous formions de véritables colonies françaises sur un sol encore étranger, mais dont la nationalité eût été facilement changée dans l'avenir. Nous avons rapidement abandonné ces avantages, et nous avons de nouveau livré, à la tyrannie fantasque et acrimonieuse des souverains siamois, ceux qui, sur la foi des textes les plus clairs, attendaient de nous, d'abord la justice, et ensuite la délivrance. On prétend que nous avons ainsi cédé aux représentations du tsar Nicolas, personnel ami du roi de Siam. Alors même que cela serait, et je ne le crois pas, nous n'en aurions pas moins commis une lourde faute.

Notre politique doit donc ici changer intégralement de front, pour obéir aux tendances nationales de l'Indo-Chine, et pour remplir les obligations de nos contrats.

Nous devons, tout d'abord, entrer en immédiate posses-